

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

D008/18

N° _____

ARRÊTÉ

délivré par le Maire au nom de l'État

RELATIF À LA POURSUITE D'ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

au titre des articles R.123-43 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Armée du Salut - Résidence Albin Peyron
34 rue de Paris LES LILAS / 60 rue des Frères Flavien PARIS

Le Maire des Lilas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7 et suivants, L.123-1 et suivants, R.111-19 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25/06/1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du Maire du 31/03/2014 portant délégation de présidence à Monsieur Claude ERMOGENI, Premier adjoint,

Vu l'autorisation d'aménagement d'un établissement recevant du public au titre de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation n° AT 093045 16 B0003 du 09/06/2016,

Vu les refus d'autorisations d'aménagement d'un établissement recevant du public au titre de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation n° AT 093045 16 B0011 du 18/10/2016, n° AT 093045 16 B0024 du 03/03/2017 et n° AT 093045 17 B0017 du 15/01/2018,

Vu la visite périodique effectuée le 05/03/2018 par la Commission Communale de Sécurité (CCS), et le procès-verbal établi suite à cette visite valant avis de la commission,

Considérant qu'il s'agit d'un bâtiment de forme rectangulaire qui comporte un niveau de sous-sol et 7 étages sur rez-de-chaussée, et que les locaux sont distribués de la manière suivante :

- sous-sol :

- un parc de stationnement de 18 places réservé au personnel,
- une salle polyvalente dénommée « Jonquille » de 226 m² susceptible d'accueillir 226 personnes,
- une salle de conférences dénommée « Iris » de 353 m² susceptible d'accueillir 353 personnes,
- une salle de réunions dénommée « Muguet » réservée au personnel de l'établissement,
- une régie, des locaux techniques, des locaux de stockage, des sanitaires, une lingerie, des vestiaires, une salle informatique, un local poubelles, un atelier et des locaux d'archives ;

- rez-de-chaussée :

- deux halls, des sanitaires, des bureaux, une laverie, des réserves, une bibliothèque, des locaux de stockage, des locaux techniques et des locaux sociaux,

- une salle polyvalente de 40 m² pouvant accueillir 40 personnes,
- une salle pédagogique pouvant accueillir 10 personnes,
- une salle polyvalente pouvant être utilisée en salle de culte de 208 m², qui peut être divisée par une cloison amovible en une salle de 153 m² et un espace de 55 m², susceptibles d'accueillir 416 personnes,
- une épicerie sociale de 24 m²,
- une grande cuisine d'une puissance utile inconnue, un salon et une salle à manger pour les résidents,
- une salle de réunions, réservée au personnel de l'établissement ;
- entresol (formant mezzanine sur le hall d'accueil) : des bureaux et des sanitaires ;
- 1^{er} étage : 36 chambres, des bureaux, une salle du personnel, un espace commun, un local poubelles, une réserve, un local de stockage, des sanitaires et des douches ;
- 2^{ème} étage (pension de famille) : 35 chambres équipées de kitchenettes d'une puissance utile inférieure à 3,5 kW, des bureaux, un espace convivial, un espace commun, un local poubelles, une réserve, des sanitaires et des douches ;
- 3^{ème} au 5^{ème} étage, par niveau (la disposition des locaux est identique) : 40 chambres permettant d'accueillir 80 résidents, un local de stockage, un local poubelles et une réserve ;
- 6^{ème} étage : les bureaux du siège social de la Fondation de l'Armée du Salut (assujettis au code du travail) ;
- 7^{ème} étage : des bureaux, une salle du personnel, divers locaux, des sanitaires et une chaufferie au gaz située sur la terrasse.

L'établissement dispose de 6 chambres accessibles aux PMR (1 au 1^{er} étage, 3 au 2^{ème} étage et 2 au 3^{ème} étage).

Les niveaux sont desservis par deux escaliers encloisonnés ainsi que par quatre ascenseurs et un monte-charge.

L'établissement dispose des installations techniques et de sécurité suivantes :

- des verrouillages électromagnétiques d'issues de secours,
- un éclairage de sécurité par blocs autonomes, à l'exception de la salle de conférence qui est équipée d'une source centrale indépendante,
- un système de sécurité incendie de catégorie A (installé en 2005) avec de la détection dans les circulations et les locaux à risques,
- un désenfumage mécanique des circulations et des locaux de plus de 100 m² situés au sous-sol,
- une mise en surpression de l'escalier central,
- un chauffage assuré par 2 chaudières gaz de puissance respectives de 309 et 463 KW,
- une installation de climatisation,
- un groupe électrogène de sécurité et de remplacement de 315 kVA,
- une colonne sèche par cage d'escalier encloisonnée,
- quatre ascenseurs (dont deux accessibles au public) et un monte-charge,
- désenfumage naturel du volume formé par le hall, le salon et le réfectoire, par ouvrants en façade,
- deux portes automatiques coulissantes au RDC.

Considérant qu'il s'agit d'un établissement de type O avec activités de types L, M, N, R, S, V de la 3^{ème} catégorie, susceptible de recevoir 491 personnes au total,

Considérant que des travaux d'aménagement de l'établissement ont été réalisés sans autorisation au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation, et bien qu'ayant fait l'objet d'avis défavorables de la sous-commission départementale pour la sécurité qui ont motivé les refus d'autorisations de travaux susvisés (travaux d'aménagement du 2^{ème} étage, travaux d'aménagement des salles de réunion au sous-sol et au rez-de-chaussée...),

Considérant que la salle polyvalente - salle de culte, la salle « Iris » et la salle « Jonquille » sont actuellement accessibles au public, ce qui aurait pour conséquence un reclassement de l'établissement en 2^{ème} voire en 1^{ère} catégorie,

Considérant que le certificat de conformité gaz présenté n'est pas conforme à l'article GZ 27 et notamment n'est pas visé par l'organisme agréé conformément à l'article GZ 28,

Considérant que les fiches d'essais montrent que les essais du groupe électrogène ne sont pas réalisés conformément à l'article EL 18 paragraphe 4, notamment la durée des essais n'est pas indiquée et la charge appliquée est nulle ou très inférieure à 50 %,

Considérant que le résultat de l'ensemble des essais réalisés par la commission communale de sécurité lors de la visite de l'établissement s'est révélé satisfaisant, à l'exception des points suivants :

- absence d'ouverture de deux ouvrants en façade,
- non-ouverture d'une porte coulissante en façade servant d'issue de secours en cas de coupure de son alimentation électrique,
- coupure de l'alimentation électrique des équipements centraux en cas d'action sur l'arrêt d'urgence visé à l'article EL 11,

ARRÊTE

Article 1 : La décision relative à la poursuite de l'exploitation de l'établissement est différée.

Une décision favorable à la poursuite des activités de l'établissement ne pourra être émise qu'après :

- l'obtention d'une autorisation au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation en régularisation de l'ensemble des travaux réalisés sans autorisation,
- l'émission d'un avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité relatif à ces travaux,
- la production des documents suivants :
 - les rapports de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) relatifs aux travaux réalisés irrégulièrement,
 - l'attestation de stabilité - solidité à froid des travaux relatifs au rez-de-chaussée mentionnant explicitement les locaux concernés,
 - le certificat de conformité gaz conforme à l'article GZ 17 et visé par l'organisme agréé comme exigé par l'article GZ 28,
 - des fiches d'essais montrant que les essais du groupe électrogène ont été réalisés conformément à l'article EL 18 paragraphe 4.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est mis en demeure de :

- déposer une demande d'autorisation de travaux au titre de l'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation en régularisation de l'ensemble des travaux réalisés sans autorisation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de demander une visite de réception de ces travaux par la commission communale de sécurité et de produire l'ensemble des documents listés à l'article 1^{er} dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,

Faute du respect de ces prescriptions, une décision défavorable à la poursuite des activités de l'établissement sera émise.

Article 3 : Dans l'attente de la régularisation des travaux réalisés sans autorisation, les locaux concernés devront être rendus inaccessibles, et les installations concernées devront être déposées ou rendues inutilisables.

Article 4 : Les observations suivantes, émises par la Commission Communale de Sécurité lors de la visite du 05/03/2018 et dans son procès-verbal susvisé et joint au présent arrêté, devront être rendues obsolètes :

- Deux ouvrants en façade ne se sont pas ouverts.
- Une porte coulissante en façade, servant d'issue de secours en cas de coupure de son alimentation électrique, ne s'est pas ouverte.
- L'alimentation électrique des équipements centraux est coupée en cas d'action sur l'arrêt d'urgence visé à l'article EL 11.
- L'action sur la coupure d'urgence électrique de l'établissement, à disposition des secours, entraîne la coupure des éléments centraux du SSI et le démarrage automatique du groupe électrogène.
- Un arrêt d'urgence situé à proximité de la cuisine entraîne l'arrêt de la hotte d'extraction.
- La porte d'isolement située entre le réfectoire et la circulation horizontale menant à la grande cuisine ne s'est pas complètement fermée lors de la sensibilisation de la DI.
- Un bloc autonome n'a pas fonctionné dans le hall d'accueil.
- Des stockages ont été observés dans les locaux techniques et notamment le local surpresseur.
- Les locaux de réserve situés dans le sas du monte-charge, à tous les niveaux, ne disposent pas tous de ferme-porte.
- Les plans d'évacuation et d'intervention ne sont actuellement pas à jour.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et des règlements de sécurité et d'accessibilité susvisés.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, le remplacement des installations techniques, des aménagements susceptibles de modifier les conditions de sécurité et/ou d'accessibilité de l'établissement, ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Les changements de destination des locaux, créations de surface de plancher, modifications de l'aspect extérieur ou tout autre travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme devront faire l'objet d'une demande spécifique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.
Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Général de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris,
- Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris,
- Madame la Commissaire des Lilas.

Fait aux Lilas, le **19 MARS 2018**

Le Maire,
Premier Vice-président du Conseil départemental

Daniel GUIRAUD

